

Département du Morbihan

Commune de Nivillac

ENQUETE PUBLIQUE

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1^{er} juin – 5 juillet 2016

I – Rapport d'enquête

II – Avis et conclusions

III - Annexes

Département du Morbihan

Commune de NIVILLAC

ENQUETE PUBLIQUE.

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.

1^{er} juin – 5 juillet 2016.

I - Rapport d'enquête.

SOMMAIRE.

Sommaire	Page 3
1 – Préambule	Page 4
2 – Rappels réglementaires	
2 – 1 – Objectif	Page 4
2 – 2 – Principales obligations	
2 – 2 – 1 – Assainissement non collectif	Page 5
2 – 2 – 2 – Assainissement collectif	Page 6
3 – Unités de traitement existantes	
3 – 1 – La station d'épuration intercommunale	Page 6
3 – 2 – La station d'épuration de Folleux	Page 7
4 – Principes de raccordement	
4 – 1 – Secteur restant en assainissement individuel	Page 7
4 – 2 – Secteurs raccordables à l'assainissement collectif	Pages 7 et 8
5 – Organisation de l'enquête publique	
5 – 1 – Préparation de l'enquête	Page 9
5 – 2 – Information du public	Page 9
5 – 3 – Déroulement de l'enquête	Page 10
5 – 4 – Constitution du dossier soumis à enquête	Page 10
5 – 5 – Bilan de l'enquête	Page 11
5 – 6 – Demande de mémoire en réponse.	Pages 11 et 12

1 – Préambule.

L'étude de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Nivillac a été réalisée en 1998 et 1999 ; le rapport de synthèse a été publié en novembre 1999.

La commune souhaite aujourd'hui actualiser ce zonage d'assainissement afin de l'adapter au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, notamment sur les nouvelles zones urbanisables de l'agglomération.

En plus, la commune souhaite agrandir son secteur de desserte du réseau avec le raccordement de quatre hameaux, à savoir, La Boissière, La Bonne Façon, Boceret et La Garenne.

Cette révision de zonage et les documents qui s'y réfèrent, en particulier le nouveau plan de zonage, devient, après enquête publique, un document opposable.

La commune de Nivillac, dont la population agglomérée est de l'ordre de 3 900 habitants, dispose d'installations d'assainissement qui se composent d'un réseau de collecte, de postes de refoulement, d'une station d'épuration à boues activées de 4 300 Equivalent-Habitants qui reçoit également les effluents de la commune voisine de La Roche-Bernard. Par ailleurs, le secteur de Folleux dispose d'un système de lagune.

2 – Rappels réglementaires.

2 – 1 - Objectif.

L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage des eaux pluviales, soit :

- **1** - Les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- **2** – Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- **3** - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **4** – Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2 – 2 – Principales obligations.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers avec :

- L'assainissement collectif basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public ;
- L'assainissement non collectif, localisé dans le domaine privé.

2 – 2 – 1 – Assainissement non collectif.

Responsabilité des propriétaires.

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

Arrêté du 7 septembre 2009 : il fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5. L'article 2 précise que « les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes ; elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique ».

Responsabilité des collectivités.

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales : « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif. Le contrôle est pris en charge par le Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC).

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. Les propriétaires sont prévenus par courrier de la date de la visite 5 jours ouvrés avant l'intervention.

Article L 2224-7 du Code général des Collectivités Territoriales ; il précise « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

2 – 2 – 2 – Assainissement collectif.

Responsabilité des propriétaires.

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire ».

Responsabilité des collectivités.

Article L2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales : « Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent ».

Article L1331-10 du Code de la Santé publique. « Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel ; l'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues ; cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement, aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux ».

3 – Unités de traitement existantes.

Deux unités de traitement existent sur le secteur communal : la station d'épuration intercommunale de Nivillac/La Roche Bernard et les bassins de lagunage de « Folleux ».

3 – 1 – La station d'épuration intercommunale.

L'ensemble de l'agglomération de Nivillac est desservi par un réseau d'assainissement d'eaux usées collectif de type séparatif représentant un linéaire global de réseau de 21 000 m dont 19 700 de canalisation gravitaire et 1 300 m de refoulement.

La station d'épuration est implantée au Sud du bourg de Nivillac, au lieu-dit « Le Bas du Bourg ». C'est une station de type « Boues activées en aération prolongée à faible charge » qui a été mise en service en 1988 ; elle traite les effluents des communes de Nivillac et de la Roche-Bernard.

Les eaux, en sortie de station sont dirigées vers le lagunage de finition, constitué de 3 bassins d'une surface totale de 12 000 m² ; les eaux épurées rejoignent la Vilaine via le ruisseau de la Ville Aubin. La capacité épuratoire théorique de la station à sa conception était de 4 300 Equivalents-Habitants dans une première phase avec une seconde phase prévue à 6 400 Equivalents-Habitants ; toutefois, compte-tenu des bases actuelles de dimensionnement, ces capacités sont respectivement ramenées à 3 580 Equivalents-Habitants en première phase et à 5 330 en deuxième phase.

Les nouveaux raccordements et les extensions urbaines potentielles définies par les zones réservées à l'urbanisation feront passer la population desservie par le réseau collectif de 2 100 habitants à 4 200 habitants (communes de Nivillac et de La Roche-Bernard).

Une étude d'amélioration de la station est actuellement en cours et prévoit une capacité de 4 200 équivalents-habitants. Les travaux sont programmés pour la fin de l'année 2016

3 – 2 – La station d'épuration du secteur de Folleux.

Cette station a été mise en service en 2008 ; elle est implantée au nord du territoire communal, en bordure de Vilaine. C'est une station de type lagunage d'une capacité de 550 équivalents-habitants, composée de trois bassins de respectivement 1 100 m², 1 650 m² et 4 125 m², soit 6 875 m² au total. Cette station a été dimensionnée pour recevoir les habitations du secteur « Moricet », « Cassan » et la « Grée de Cassan ».

4 – Principes de raccordements retenus.

4 – 1 - Secteurs restant en assainissement individuel.

En première approche, il a été étudié les différents éléments suivants pour chaque secteur :

- Préconisation retenue lors du zonage d'assainissement de 1999 ;
- Développement retenu dans le cadre de l'élaboration du PLU ;
- Etat des lieux de l'assainissement individuel existant ;
- Travaux de raccordement/traitement (sur équipements existants ou à créer) et subventionnement possible.

Après présentation des possibilités de raccordement et au vu des éléments présentés ci-dessus et étudiés au cas par cas, la collectivité a décidé de maintenir la quasi-totalité des hameaux en assainissement non collectif.

4 – 2 – Secteurs raccordables à l'assainissement collectif.

Du fait de la proximité d'un réseau existant d'une part et de la viabilité économique du projet de raccordement d'autre part, sept hameaux pourront être raccordés au réseau d'assainissement collectif.

♦ Sur le bassin de collecte de la STEP intercommunale :

- le hameau dit de « La Boissière » pourra être raccordé sur la station d'épuration existante via le réseau d'eaux usées de la rue des Lilas, au nord du bourg de Nivillac.

- le secteur constitué par « La Garenne », « Boceret », et la « Bonne Façon » peut également être raccordé à la station via le réseau de la rue des Ajoncs, au sud-est du bourg de Nivillac.

♦ Sur le bassin de collecte des lagunes de Folleux :

-le secteur constitué par les hameaux de « Cassan », « Grée de Cassan » et « Moricet ».

Tableau récapitulatif du nombre d'habitations recensées et estimation de la population raccordée future obtenue sur la base de 2,35 habitants/logement (données INSEE 2007)

Unité de traitement	Nom des Hameaux	Nb d'habitations recensées	Population raccordée estimée (2,35 hab/lgt)
STEP de Folleux	- Grée de Cassan	15	35
	- Moricet – Cassan	41	96
	TOTAL	56	132
STEP Intercommunale	-La Boissière ouest	63	148
	-La Garenne	15	35
	-Boceret – Bonne Façon	121	284
	TOTAL	199	468

Le zonage d'assainissement des eaux usées établi initialement sur le territoire communal est sensiblement modifié par quelques extensions et s'avère compatible avec les projets de développement exprimés dans le Plan Local d'Urbanisme.

5 – Organisation et déroulement de l'enquête publique.

5- 1 – Préparation de l'enquête.

Pour cette enquête relative à « l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées », le Tribunal Administratif de Rennes a désigné Mr Jean-Yves LE FLOCH commissaire enquêteur titulaire et Madame Camille HENROT-LORE commissaire enquêteur suppléant par décision n° E 16000022 / 35 en date du 9 février 2016.

Une première réunion en mairie, mardi 19 avril 2016, en présence de Mr Alain GUIHARD, maire de Nivillac et de Mr Martial MORICE, Directeur-Adjoint des services administratifs de la mairie, a permis de préparer les modalités de l'enquête.

L'arrêté municipal n° 2016 AR 02 en date du 21 avril 2016, soumettant à enquête publique « l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées » de la commune de Nivillac, a précisé la période d'enquête et les dates de permanence du commissaire enquêteur. L'arrêté modificatif n° 2016 AR 05 du 17 mai 2016 a corrigé une erreur relative à une date de permanence du commissaire enquêteur.

5 – 2 – Information du public.

a) Dans la presse.

Avis d'enquête publique parus dans la presse :

Journal	1^{ère} parution	2^{ème} parution
<i>Ouest-France</i>	13 mai 2016	3 juin 2016
L'écho de la Presqu'île	13 mai 2016	3 juin 2016

b) Affichage légal sur le territoire communal.

Les formalités d'affichage réglementaire concernant l'enquête publique ont été effectuées par les services de la mairie sur le territoire de la commune, à savoir :

- Sur le panneau d'affichage à la mairie ;
- Au lieu-dit « Saint-Cry » : 2 panneaux ;
- Au lieu-dit « Sainte-Marie » : 2 panneaux ;
- Rue Porte Garel ;
- Espace « Lourmois » ;
- Rue du stade ;
- Rue de la piscine ;
- Au lieu-dit « Folleux » ;

Période d'affichage : du mardi 26 avril 2016 au mardi 5 juillet 2016 inclus.

c) Bulletin d'informations municipales.

Nivillac « Les Brèves », numéro de Mai-Juin 2016, informations sur l'enquête publique : période de l'enquête, dates de permanence du commissaire enquêteur, les jours et heures d'ouverture de la mairie au public

d) Sur le site Internet de la commune.

L'avis d'enquête et l'ensemble des pièces du dossier ont été mis à la disposition du public sur le site Internet de la commune pendant la période d'enquête.

5 – 3 – Déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 1^{er} juin au mardi 5 juillet 2016, soit pendant une durée de 35 jours consécutifs ; le commissaire enquêteur a été à la disposition du public à la mairie, salle du Conseil Municipal, durant 6 demi-journées, à savoir :

- Le mercredi 1^{er} juin de 9 h à 12 h ;
- Le jeudi 9 juin, de 9 h à 12 h ;
- Le vendredi 17 juin, de 14 h à 17 h ;
- Le mercredi 22 juin, de 14 h à 17 h ;
- Le mardi 28 juin, de 9 h à 12 h ;
- Le mardi 5 juillet, de 14 h à 17 h.

En dehors de ces permanences, l'ensemble des pièces du dossier était à la disposition du public dans le hall d'accueil, au rez-de-chaussée de la mairie.

5 – 4 – Constitution du dossier soumis à enquête.

Liste des pièces constituant le dossier soumis à enquête et à disposition du public pendant le temps de l'enquête (1^{er} juin / 5 juillet 2016) :

- Arrêté du Maire de Nivillac, n° 2016AR02, en date du 21 avril soumettant le projet à enquête publique ;
- Arrêté du Maire de Nivillac, n° 2016AR05, en date du 17 mai modifiant les heures de permanence du commissaire enquêteur pour le mardi 5 juillet ;
- Décision du 9 février 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;
- Justificatifs de publication d'un avis dans la presse et d'affichage sur le territoire de la commune ;
- 1 notice de présentation du projet ;
- 1 rapport d'étude ;
- Cartes de présentation des secteurs concernés par l'assainissement collectif ;

- Arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à la station d'épuration « Bas du bourg » de Nivillac ;
- Arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement. Art. 2 « ... *Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Nivillac n'est pas soumis à évaluation environnementale* ».

5 – 5 – Bilan de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a été à la disposition du public aux jours et heures de permanences répertoriés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Cette enquête n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

L'enquête s'est achevée le mardi 5 juillet 2016 à 17 h 15 ; le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête à la fin de cette dernière permanence.

Sous huitaine, il a procédé à l'élaboration du procès-verbal de synthèse (état « néant » pour les contributions du public) et d'un questionnaire de demande d'information complémentaire ; cette demande de mémoire en réponse a été remise à M. le maire de Nivillac, en mairie, le mardi 12 juillet après-midi.

5 – 6 – Demande de mémoire en réponse.

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} juin au 5 juillet 2016, soit sur une durée de 35 jours.

Les observations formulées par le public sont ainsi répertoriées :

- Sur le **R**egistre : 0.
- Par **M**ail : 0.
- Par **C**ourrier postal ou déposé en mairie : 0.

Question du Commissaire enquêteur :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme et Habitat) a émis, le 15 avril 2016, l'avis suivant :

« Les limites de traitement de la station d'épuration ont été atteintes. Les extensions d'urbanisation prévues dans le PLU conduiront à une saturation à court terme du traitement des eaux usées. Un échéancier aurait dû être intégré dans les annexes sanitaires, indiquant les études et travaux qui seront réalisés pour traiter ces effluents dans des conditions compatibles avec les exigences réglementaires (directive cadre sur l'eau de 2000 –SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Vilaine) ainsi qu'avec les exigences de préservation ou de reconquête de la qualité des eaux.

Le calendrier des ouvertures à l'urbanisation devra être compatible avec le calendrier des études et travaux en matière d'assainissement pour que les objectifs rappelés ci-dessus soient respectés.

En conséquence, l'ensemble des zones 1AU du bourg devra être fermé à l'urbanisation à court terme et zoné 2AU en l'absence de documents attestant la mise en œuvre, par la collectivité, des travaux nécessaires pour la remise à niveau du système épuratoire de la station d'épuration ».

Il est donc important que la collectivité programme les travaux nécessaires dans un avenir très proche ; quelle est la situation actuelle (au 5 juillet 2016) de ce dossier ?